



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 02 NOV. 2022

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BERMONT et FILS
Carrière de calcaire située sur les communes de MASSOINS et TOURNEFORT

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une tierce expertise portant sur la compatibilité de l'exploitation de la carrière avec le risque de mouvement de terrain

n°17086

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n°14510 du 22/12/2013 autorisant la société BERMONT et FILS à exploiter une carrière à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux pour une durée de 30 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16413 du 20/07/2020 qui interdit l'exploitation et le réaménagement selon le phasage défini à l'arrêté du 22/12/2013 susvisé et redonne de nouvelles conditions d'exploitation sur un autre périmètre au vu des risques de mouvement de terrain ;

VU le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière du Vescorn déposée sur la plateforme du service public le 13/07/2022 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_438, ce dernier ayant été porté à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observations émises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de renouvellement et d'extension de la carrière du Vescorn déposé par la société Bermont et Fils sur la plateforme du service public en date du 13/07/2022 détaille des études géotechniques en vue de soutenir que le projet présente un impact positif pour le versant ;

CONSIDÉRANT cependant que ce projet interroge quant à l'instabilité du versant sud du Vescorn connu ;

CONSIDÉRANT que les études très spécialisées précitées ne permettent pas à l'inspection de se prononcer sur le ralentissement du phénomène de glissement, sur le réel intérêt de la butée de pied et sur la pertinence du réaménagement tel que proposé ;

CONSIDÉRANT qu'un avis d'un tiers expert est nécessaire à ce stade pour valider les études qui permettent à l'exploitant d'affirmer que la stabilité apportée par son projet est d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que l'article L.181-13 du code de l'environnement prévoit que lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 de ce même code ;

ARRÊTE

Article 1. Tierce expertise

La société BERMONT et FILS, dont le siège social est situé 86 route de Grenoble 06670 COLOMARS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire des communes de Massoins et de Tournefort.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une tierce expertise des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui conduise l'exploitant à conclure que son projet permet d'apporter un impact positif sur le long terme pour la stabilité du versant exploité.

Article 2. Choix du tiers expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser la tierce expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés du tiers expert et des personnes à qui celui-ci confierait l'exécution des tâches en relation avec la tierce expertise.

Le tiers expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec la tierce expertise doivent être indépendants de l'exploitant. Elles ne doivent pas avoir participé directement au travail faisant l'objet de l'évaluation. De plus, elles ne doivent pas avoir été salariées sur le site ou dans l'entreprise, objet de la tierce expertise, au cours des trois dernières années.

Le tiers expert doit s'engager à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article.

Au plus tard 2 semaines après notification du présent arrêté et avant désignation du tiers expert, l'exploitant informe la DREAL du résultat de ses consultations et indique le tiers expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de la tierce expertise et les délais fixés dans le présent article de l'arrêté (engagement de l'expert).

Le choix final du tiers expert est soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Article 3. Objet de la tierce expertise

Le tiers expert a pour mission de formuler un avis pertinent permettant de statuer sur les points suivants :

- si les hypothèses retenues par l'exploitant lui paraissent acceptables : modèle géologique retenu, hypothèses de calcul des modélisations et les modèles utilisés pour l'étude de stabilité ;
- si l'exploitation et le réaménagement tels que décrits dans la demande d'autorisation permettent de ralentir le phénomène de mouvement de terrain qui semble inéluctable ;
- si la mise en place d'une butée de pied et le réaménagement de la partie basse (déjà exploitée mais en surcreusant jusqu'à la cote 310m NGF) peut se faire en toute sécurité et sans risque d'aggraver ou d'accélérer le phénomène de glissement ;
- s'il n'est pas préférable de n'autoriser l'extraction que jusqu'à la cote 450 mNGF (cote qui garantit un coefficient de sécurité maintenu) c'est-à-dire de ne pas aller plus profond que la situation actuelle ;
- si le réaménagement global prévu dans le projet aggrave les conséquences en cas de glissement du versant de la carrière à terme ;

Au final, le tiers expert doit fournir un avis étayé sur les études conduites par l'exploitant.

Article 4. Réunion d'ouverture

Au plus tôt après la désignation du tiers expert, une réunion d'ouverture de la tierce expertise est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise, entre l'exploitant, le tiers expert, la DREAL et la DDTM. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'exploitant (ou le tiers expert si l'exploitant le désire). Le compte rendu est validé par l'ensemble des participants par échange de mails.

Article 5. Réalisation de la tierce expertise

Tout au long de l'évaluation, le tiers expert détermine et met en œuvre des dispositions efficaces pour communiquer avec l'exploitant afin de s'assurer de la bonne compréhension du projet.

Le tiers expert présente de manière concrète et compréhensible les documents qu'il produit. Les méthodes et outils utilisés devront être présentés. Il mentionne les incertitudes et les limites liées à ses résultats. Il doit être en mesure à tout moment de tracer l'historique de son expertise, de justifier et de démontrer ses résultats.

Le tiers expert peut faire appel à du personnel extérieur pour renforcer ses compétences techniques internes sous réserve que le travail soit réalisé suivant les procédures du tiers expert, sous son contrôle. Il doit en informer préalablement l'exploitant et la DREAL.

Article 6. Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

Le rapport de tierce expertise doit au moins comporter les éléments suivants :

- le nom du ou des experts ayant participé à l'évaluation ainsi que leurs rôles respectifs, notamment de celui ayant assuré la synthèse de tous les travaux ;
- les informations générales relatives à la tierce expertise (objet, date, identification de l'exploitant et de l'équipe de tiers experts, liste des documents examinés, champ de la tierce expertise) ;
- les références bibliographiques ;
- les limites de la tierce expertise ;
- les échanges techniques avec l'exploitant visant à clarifier les problèmes rencontrés lors de la tierce expertise, sans pour autant aboutir nécessairement à un accord : les points d'accord ou de désaccord sur les recommandations éventuelles sont clairement identifiés ;
- la formulation claire de l'avis du tiers expert pour chaque point technique, ainsi que ses recommandations.

La conclusion du rapport du tiers expert doit a minima faire apparaître clairement :

- si le projet apporte un impact positif par rapport à la situation actuelle,
- les conséquences d'un glissement à l'issue de l'exploitation ne sont pas plus importantes que si le site était laissé en état.

Au plus tard 4 mois après la réunion d'ouverture, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la DREAL le rapport de tierce expertise final.

Article 7. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 8. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Massoins et de Tournefort et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Massoins et de Tournefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BERMONT et FILS.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
- aux maires de Massoins et de Tournefort,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*
Philippe LOOS